

LOI
Pour la refondation de l'École de la République
Adoptée le 6 juin 2013
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
session ordinaire 2012-2013

Adoptée le 24 mai 2013
PAR LE SENAT
session ordinaire 2012-2013

Extrait :
Art. L 312-10 du Code de l'Éducation

Article 27 bis

I (*nouveau*). – L'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-10.* – **Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé** prioritairement dans les régions où elles sont en usage.

« Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

« Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

« L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

« 1° **Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;**

« 2° **Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.**

« **Les familles sont informées** des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales. »

II. – L'article L. 312-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11.* – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-3, **les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement.** Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires. »

Annexe du projet de loi (extrait concernant les langues régionales) :

La refondation de l'école de la République : orientations

I. - Une refondation pédagogique

[...] . Une langue vivante dès le cours préparatoire

Les résultats des élèves français en langues vivantes sont particulièrement alarmants. Les enquêtes internationales montrent qu'ils sont non seulement loin de maîtriser les compétences attendues en fin de troisième, mais surtout qu'ils arrivent en dernière position de l'ensemble des élèves européens évalués pour la maîtrise de ces compétences.

La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue vivante, étrangère et régionale, est un facteur avéré de progrès en la matière.

Il sera instauré un enseignement en langues vivantes dès le début de la scolarité obligatoire. **Dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et le bilinguisme français - langue régionale sera encouragé dès la maternelle.**

La fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives durant le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires sera encouragée.

Dans les territoires où les langues régionales sont en usage, leur apprentissage, pour les familles qui le souhaitent, sera favorisé. Ainsi, outre l'enseignement de langues et cultures régionales qui peut être dispensé tout au long de la scolarité par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

Pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles.